

**ARRÊTÉ N° 2024-DSATM-386**

--

**PORTANT ALIGNEMENT AU DROIT DE LA PARCELLE SISE RUE GEORGES  
MOTHERE****PARCELLE CADASTREE SECTION AM N° 138**

**Le** Maire de la Ville d'Auxerre,

**Vu** l'article L.2122-21, 5° du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'article L.3111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques

**Vu** les articles L.112-1 à L.112-7 ; L.116-1 à L.116-8 ; L.141-2 à L.141-7 ; R.112-3 ; R.116-1 et R.116-2 du Code de la voirie routière

**Vu** l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés subséquents

**Vu** les articles L.421-1 du Code de l'Urbanisme

**Vu** l'article L.112-1 du Code de la construction et de l'habitation

**Vu** l'arrêté 2023-DRJH-058 portant délégation de signature à Monsieur Nordine Bouchrou

**Vu** la conformation des lieux

**ARRÊTE****Article 1 : Alignement**

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la limite fixée par le plan de bornage et de délimitation réalisé par le Cabinet GEOMEXPERT, au droit de la parcelle sise rue Georges Motheré à Laborde (89000) en date du 5 janvier 2024, prenant en compte l'alignement de fait actuel, tracé en rose et matérialisé par les points A et B au plan ci-joint.

**Article 2 : Responsabilité**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 3 : Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

En toute circonstance et conformément aux dispositions de l'article L.112-1 du Code de la construction et de l'habitation susvisé, il lui est interdit d'élever en bordure de la voie communale ci-dessus désignée toute construction ou installation non conforme à l'alignement.

**Article 4 : Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur

**Article 5 : Délais et voies de recours**

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe que cet acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé ou de publication.

**Article 6 : Diffusion**

Le directeur général des services de la Ville d'Auxerre est chargé de l'application du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- GEOMEXPERT – 14 rue Max Quantin – 89000 AUXERRE
- Direction des Affaires juridiques,
- Direction de la Stratégie Aménagement du territoire et de la Mobilité

Le Maire,

Par délégation, l'adjoint à  
l'Urbanisme

Nordine BOUCHROU

**ANNEXES :**

- Plan de bornage et de délimitation

Pour information :

Type de voie	En agglomération	Hors agglomération
Route nationale	Préfet après avis du Maire	Préfet
Route départementale	Président du Conseil départemental après avis du Maire	Président du Conseil départemental
Voie communale	Maire	Maire
Voie inter-communale	Président de l'EPCI après avis du Maire de la Commune	Président de l'EPCI